

posai alors à l'Ouest canadien une commission constituée à peu près comme celle-ci. Mes propositions furent rejetées par l'Ouest canadien, comme par le reste du pays, on adopta le système de commissions provinciales qui requèrent la sanction législative. Les honorables sénateurs qui ont bonne mémoire se rappelleront les débats qui eurent lieu à l'autre Chambre en 1922, 1923 et 1924. Dans leurs loisirs, qu'ils relisent ce que je disais alors. Je les y invite de tout cœur, sachant qu'ils n'en feront rien. Si toutefois il leur en prenait goût les honorables sénateurs ne me tiendront pas responsable de la politique qui prévalut alors ni des conséquences graves, désastreuses même, qui en résultèrent.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILL SUR LA CONVENTION COMMERCIALE CANADA-POLOGNE, 1935

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 121, Loi concernant la convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa, le 3 juillet 1935.

(Le bill est lu par le 1e fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable C.-P. BEAUBIEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, le très honorable leader du Sénat a dû s'absenter, et je me trouve à piloter le bill. Je puis dire à la Chambre que le traité qui nous est soumis reste dans les grandes lignes des traités antérieurs. Il propose l'échange de denrées entre le Canada et la Pologne d'après la clause de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il lu le bill et la convention?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: S'il les avait lus, je lui aurais posé quelques questions. Puisqu'il ne les a pas lus, je propose de suspendre la séance et de nous rendre au comité de la banque et du commerce pour étudier le bill de la commission des grains. Quand nous ferons rapport, peut-être dans une demi-heure, nous reprendrons la convention.

Le très honorable M. GRAHAM: Une demi-heure? L'honorable collègue est optimiste.

L'honorable M. DANDURAND: Je pose-rai quelques questions à mon honorable ami

(l'honorable M. Beaubien). Il pourra peut-être répondre. La convention se trouve à l'annexe, page 2 du bill. L'article 1 dit ceci:

Articles produced or manufactured in Canada shall not, on importation into Poland, be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country...

Il y a ensuite ceci:

...at the same time the articles enumerated in Schedule A to this Convention, produced or manufactured in Canada, shall not, on importation into Poland, be subjected to higher duties than those specified in the said Schedule and shall be subjected to the lowest rates of duty which Poland may grant to any other foreign country on the like articles.

Comme je n'étais pas très sûr du sens du texte anglais, je me suis reporté à la version française. Je ne sais si le traité a été rédigé en français d'abord et traduit en anglais, ou vice versa. La version française se lit comme suit:

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste A...

Revenant à la version anglaise je vois qu'elle dit "at the same time the articles enumerated in Schedule A".

...annexée à la présente convention, produits ou fabriqués au Canada, ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que la Pologne pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

La version française dit à l'article 3:

Les articles produits ou fabriqués en Pologne ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste B annexée à la présente convention, produits ou fabriqués en Pologne...

Cette convention s'applique-t-elle à toutes les marchandises qui peuvent venir de la Pologne au Canada ou exportées du Canada en Pologne, indépendamment des annexes restrictives que contient le bill? Je ne comprends pas clairement la rédaction de l'article 1, version française:

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger;